



DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

—
CANTON DE
LE RHEU

—
VILLE DE
LE RHEU

PM/2021-069

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 t ET DES REMORQUES

Le Maire de la commune de Le Rheu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1 et R.417-10,
Considérant que le stationnement des poids lourds et des remorques de tous types dans la ville de Le Rheu constitue une gêne pour le voisinage ;
Considérant que des places de stationnements existent dans les zones d'activités du chêne vert et des Cormiers mais qu'il convient de réglementer le stationnement dans la commune de Le Rheu.

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules dont le PATC est égal ou supérieur à 3,5 tonnes est interdit dans la commune de Le Rheu du lundi au samedi de 18h00 à 06h00 ainsi que les dimanches et jours fériés jusqu'au lendemain 06h00.

Le stationnement de ces véhicules reste autorisé dans les zones d'activités du chêne vert et des Cormiers de Le Rheu.

Article 2 : Le stationnement de tous types de remorques est interdit en dehors des emplacements poids lourds situés dans les zones d'activités de la commune de Le Rheu.


Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.

Article 5 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Mordelles et le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Le Rheu, le 15 mars 2021

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,


Didier GILBERT

